

Règlement sur la délivrance de copies en exécution des dispositions réglementaires en matière de publicité de l'administration dans les communes.

Ce règlement a été adopté par le Conseil communal le 1^{er} mars 2013 ; il remplace celui adopté le 26 février 2007. Il a été approuvé le 28 mars 2013 par le Collège provincial et publié le 15 avril 2013.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122 - 10 § 2, L 1122 - 20, L 1122 - 26 alinéa 1^{er}, L 1122 - 30, L 1132 - 3, L 1133 - 1 et - 2, L 3131 - 1 § 1^{er} - 2^o, L 3132 - 1 § 1^{er}, L 3231 - 1 et L 3231 - 9 ;

Vu sa délibération du 26 février 2007 portant règlement - redevance sur la délivrance de copies dans le cadre de l'application de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les communes, approuvée le 22 mars 2007 par le Collège provincial et publiée le 4 avril 2007, lequel cessera de produire ses effets le 30 avril 2013 ;

Attendu que la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes a été intégrée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation par l'arrêté du 22 avril 2004 « *portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux* » ;

Que l'article L 3231 - 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pose en principe, en matière de publicité passive, que « *le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative ... communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent livre, peut prendre connaissance sur place de tous documents administratifs, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie* » ;

Que, suivant l'article L 3231 - 9 dudit Code « *la délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par ... le Conseil communal. Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant* » ;

Attendu que le montant de la redevance fixé en 2007 doit être revu en tenant compte, d'une part, de l'évolution du coût du personnel et du papier et, d'autre part, des nouveaux moyens techniques dont dispose l'administration pour réaliser certains types de copies ;

Vu les informations communiquées au Secrétaire communal par Madame Sylvie DOMINE, Directrice des Ressources humaines, relativement au coût, toutes charges

comprises, d'une heure de personnel d'un agent du Secrétariat communal, celui-ci intervenant le plus souvent lors de la réalisation des copies ;

Vu la note du 18 janvier 2013 de Monsieur Sébastien RONVEAUX, gestionnaire informatique, précisant le coût des photocopies noir et blanc et couleur réalisées sur le matériel communal, non compris le coût des prestations du personnel ;

Attendu que la détermination du prix coûtant implique que soient pris en compte le coût des copies, celui du papier ou d'autres supports et les prestations du personnel ;

Que le coût toutes charges comprises de ces prestations oscille entre 17, 09 euros l'heure pour un agent D4 et 35, 84 euros l'heure pour un agent C4 ;

Qu'il est raisonnable de retenir un coût médian de 25 euros l'heure ;

Que le coût des prestations du personnel peut être raisonnablement calculé par période indivisible de 15 minutes, sauf lorsque les copies doivent être faites à l'extérieur, d'où des déplacements (occasionnant également des frais), auquel cas il est légitime de considérer que toute heure commencée est due ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 21 OUI ET 6 ABSTENTIONS :

Article 1^{er} :

Il est établi une redevance sur la délivrance de copies en exécution de l'article L 3231 - 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la publicité passive dans les communes.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur des copies ; elle est payable au comptant et contre quittance lors de la remise des copies au demandeur.

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 3 : Photocopies réalisées sur les appareils de la Ville

La redevance est fixée comme suit :

Format A 3 :

Photocopies en noir et blanc :

Par recto simple : 5 eurocents

Par recto/verso : 7 eurocents

Photocopies couleur :

Par recto simple : 10 eurocents

Par recto/verso : 15 eurocents

Format A 4 :

Photocopies en noir et blanc :

Par recto simple : 2 eurocents

Par recto/verso : 3 eurocents

Photocopies couleur :

Par recto simple : 2 eurocents

Par recto/verso : 3 eurocents

Ces prix incluent le coût des prestations du personnel, le coût du papier et le coût des photocopies.

La différence entre ces montants et ceux déterminés par le service informatique résulte de la prise en compte du coût du personnel.

Article 4 : Photocopies réalisées dans le commerce par le personnel communal

La redevance est fixée au prix coûtant, à majorer du coût des prestations du personnel.

Toute heure commencée est due ; le prix coûtant d'une heure de prestations du personnel est fixé à 25 euros.

Article 5 : Copies d'autres natures

La redevance est fixée au prix coûtant, à majorer du coût des prestations du personnel.

Si les copies peuvent être réalisées en interne, les prestations du personnel sont comptabilisées par période indivisible de 15 minutes au tarif de 6, 25 euros le quart d'heure.

Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque les copies doivent être réalisées dans le commerce, le coût d'une heure de prestations du personnel est fixé à 25 euros l'heure, toute heure commencée étant due. Les déplacements sont pris en compte dans ce prix.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée par voie d'affichage après avoir été approuvée par l'autorité compétente de tutelle. L'affiche mentionnera son objet, la date de son adoption et la décision de l'autorité de tutelle ; elle indiquera l'endroit où le texte complet du règlement pourra être consulté par le public.

Le fait et la date de cette publication feront l'objet d'une annotation dans le registre des règlements et ordonnances visés par l'article L 1133 - 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de la publication par voie d'affichage ; il cessera de produire ses effets le 30 avril 2019.

Article 8 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle

spéciale d'approbation sur pied de l'article L 3131 - 1 § 1^{er} - 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera également transmise au Receveur communal.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Chantal/Règlements communaux/Redevance pour copies de documents (Publicité de l'administration)